Point de vue

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **51 (1913)**

Heft 34

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-209749

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Voici le résultat des recherches que M. E. Notz, archiviste de la ville de Lausanne, a bien voulu faire sur cette période dans les archives de la commune :

La loi sur l'organisation des Municipalités est du 15 février 1799 ; son article 14 a la teneur suivante : « La Municipalité sera servie par un *Sergent* dans les communes au-dessous de 1300 âmes, dans celles où la population est plus considérable le nombre des sergents municipaux sera déterminé par la Municipalité. »

Le 20 avril 1799, il est fait choix de deux sergents pour le service de la Municipalité.

Le 22 avril 1799, le citoyen Bessière se charge de faire graver deux médailles pour les sergents. Il n'est pas fait mention de tenue, uniforme ou livrée.

Le 14 octobre 1803, il est déterminé que la Municipalité ferait les frais de chapeaux pour les sergents, lesquels seront retroussés et uniformes.

Le 4 mars 1805, il est ordonné des habits neufs pour remplacer les vieux. Même décision le 9 février 1807. Il est fait choix d'un drap gris.

Le 2 avril 1849. Accordé tous les deux ans aux *huissiers* de la Municipalité un chapeau, le drap et les fournitures nécessaires à un habit, à un pantalon en drap gris foncé et à un gilet en casimir blanc. Ce costume est porté encore actuellement comme petite tenue.

La loi du 26 mai 1862 sur l'organisation des autorités communales consacre la dénomination *d'huissier*, qui avait été substituée en fait depuis de nombreuses années, à celle de sergent qui était réservée aux « sergents de ville » (agents de police). Jusqu'à la création des sergents de ville, en 1839, les sergents de la Municipalité devaient participer au service de police. Ils ont rempli en outre les fonctions de marguilliers du temple de St-François jusqu'au 31 décembre 1908.

Le 4 janvier 1898, la Municipalité prend la décision suivante :

« La question de confection de manteaux aux couleurs de la ville, pour les huissiers de la Municipalité, a déjà été soulevée à plusieurs reprises. Elle paraît se justifier par le fait qu'en hiver, alors que ces huissiers sont revêtus de manteaux ordinaires et qu'ils sont appelés à accompagner la Municipalité ou une délégation on ne les distingue en rien d'autres personnes faisant partie d'un cortège et cela d'autant plus qu'ils sont coiffés d'un chapeau haut de forme.

» Ensuite d'une offre faite par MM. Bourgoz et Baumgartner, marchands-tailleurs, la Municipalité décide de leur confier la confection de deux manteaux pour les huissiers et cela aux conditions qu'ils indiquent, le prix étant de 160 fr. par manteau. »

Puis le 13 janvier 1898 :

« Comme complément à la décision du 4 courant, M. le syndic propose d'adopter le chapeau gansé pour la coiffure des huissiers municipaux, dans les occasions où ils devront être revêtus du manteau aux couleurs de la ville ; M. Maget, chapelier, serait chargé de cette fourniture. »

L'huissier communal, à livrée rouge et blanche et plaque, qui précède aujourd'hui la Municipalité et le Conseil communal aux cérémonies publiques, dérive donc directement des hérauts d'armes que les bourgeois de Lausanne cherchaient à imposer à Benoît de Montferrand et aux Montfalcon.

Pour ceux qui les aiment. — Tout le monde voit-il la différence qui existe entre une locomotive et une gare ?

— La locomotive se rend d'un lieu à un autre et ne demeure pas toujours au même endroit ; tandis que la gare demeure et ne se rend pas.

Le drapeau lausannois.

Rectifions une erreur typographique, qui nous a échappé, dans l'article que nous avons publié, samedi dernier, sur les *Armoiries et les couleurs de Lausanne*.

Il s'agit du drapeau lausannois, qui est aux couleurs de la ville, c'est-à-dire : partie *supérieure blanche* et partie *inférieure rouge*.

Nous avions imprimé le contraire.

* * *

Nous avons encore reçu, touchant les armoiries, les couleurs et le drapeau de Lausanne, une très intéressante communication d'un de nos héraldistes les plus compétents, M. Charles-Auguste Bugnion, que nous remercions bien sincèrement. Nous les publierons dans notre numéro prochain.

RIEN A RÉPLIQUER !

Le *Conteur* a plus d'une fois reproduit, à titre de curiosité, des circulaires adressées par des maisons de la Suisse allemande à des négociants ou industriels romands. On ne pouvait voir plus bel exemple du français que nous avons baptisé : « fédéral ».

Nos chers confédérés, qui, pourtant, font preuve dans l'étude de notre langue d'une persévérance que nous n'apportons certes pas, et à tort, à l'étude de la leur, s'imaginent aisément le savoir mieux que nous, une fois qu'ils peuvent parler quelque peu le français. C'est pourquoi ils croiraient faillir à leur dignité, s'ils en appelaient au concours d'un Suisse romand pour rédiger leurs circulaires en français. Et ils se fâchent tout rouge si l'on a quelque peine à comprendre leur charabia.

La *Feuille d'avis du district d'Aigle* en donnait l'autre jour un nouveau témoignage.

« Travaillant dans une importante maison d'une grande ville de la Suisse allemande, dit l'auteur de l'article en question, on m'avait donné à faire un jour une circulaire commerciale rédigée en un français fort mauvais.

» D'accord avec mon chef d'atelier, j'y remis un peu d'ordre et en fis quelque chose de plus présentable que ne l'aurait été le texte primitif.

» Au bout d'un ou deux jours l'épreuve revint. Un sourire narquois sur les lèvres, le jeune commis qui l'apporta à l'atelier déclara que le client n'acceptait en aucune façon les changements apportés et qu'il n'y avait qu'à s'en tenir au texte fourni.

» Mais, répondit le prote, c'est M. X., qui l'a corrigé. Il a raison ; on ne peut vraiment laisser cela ainsi !

» — *Ja, w'ssen sie Herr Faktor*, répondit le commis, *d'r Herr A.., hat g'sagt er könne so gut französisch wie d'r Welsche da !...*

» (Oui, mais vous savez M. le prote, M. A... a dit qu'il connaissait aussi bien le français que votre wesche-là)

» Et la circulaire fut tirée à plusieurs centaines d'exemplaires qui s'en allèrent en Suisse romande et probablement aussi en France, attester la supériorité du « français fédéral ».

Veine imméritée. — Un mari rentre tard du café.

— Quelle heure est-il ? demande-t-il à sa femme.

— Il est une heure. Tiens ! voilà !

Et l'épouse administre une gifle puissante à son époux.

Et ce dernier de répondre :

— J'ai tout de même eu raison de rentrer si tard. Si j'étais revenu à minuit j'en aurais reçu douze.

Point de vue. — Comment trouvez-vous la future ?

— Affreuse de face... pas mal, vue de « dot ».

ONN' HISTOIRE DE GUIERRA

Vo n'âi pas cogniu clli l'eimpereu que l'avâi à nom Napoléon et que gagnîve lè bataille quemet dâi z'autro bâivant dau novî. L'ètâi son metî assebin. Po pllie suti que li pas moyan. Tè reinvessâve Tutche, Capiani, Cosaque, Autruchien, tot prevolâve dèvant li. L'ètâi lo Bornand dè la France.

On coup, l'ètâi ein niéze avoué lè z'Allemand et l'ètâi parti de Paris avoué sè sordat que l'amâvant, faillâi vère ! Sè sarant fotu âo fu por li âobin po sa Joséphine, que l'ètâi dan sa fenna. Quand l'è que l'a vu lè z'Allemand sè de dinse : « Melebâogro de la mètsance, quinta ramenâïe vo z'allâ reçâdre dèman. Por vouâ l'è trâo tard. I'è sonno. » Ie fa adan trâina vers li on pucheint canon, oncora pe gros que clli de l'Abbayî qu'on tire avoué po lè noce, met dessu son motchâo de catsetta po ne pas sè cofèï sè tsausse que l'ètant asse blliantse que lo tsevau à Berdeclliet. Quand sè fut seta per dessu et que s'è z'u accâodâ, sè met à dremi quemet se l'avâi ètâ dein son lhî et à ronfflià qu'on benhirâo. Faillâi que fusse rîdo mafî po pouâi dremi dinse et asse grand teimps.

Lo leindèman, à boun' hâora, ti lè caporaux et lè gènèraux l'ètant dza de poueinte que Napoléon droumessâi adî. Tot parâi, l'arâi ètâ lo momeint de sè lèvâ. On oïessâi dza lè dragon tutche que l'arrevâvant grand train et on pouâve rein fére sein lè z'oodre de Napoléon que fasâi rein que de ronfflià. L'arâi faliu lo reveillî, mâ ousâ... l'ètâi on autr' affére. L'ètâi pas quemoûdo quand sè reveillîve indessodo. Lè gènèrau l'asseyant dan de fére on bocon de tredon. Napoléon ronfllie adî et lè z'ennemi l'avançant. Ie fièzant su lau sabre. Napoléon ronfflie pe fè. Faillâi lo reveilli, quemet que l'alle.

Adan ie vint onna boun' idée à ion dâi gènèraux. On savâi que l'eimpereu ne pouâve pas acheintre lo fremâdzo. L'ein eimpougnant dan on bocon de bin vilhio qu'acheintâi bin mau et lo lâi passant dautrai coup dèso lo nâ.

Napoléon nifflie clli commerço, tot ein ronfflieint, sè tint lo nâ avoué la man et fâ dinse, sein âovri lè get :

— Joséphine, catse tè dzènâo dèso lo lèvet ; t'acheins mau !

Et ie sè reindor. MARC A LOUIS.

LE DIABLE ET LE MINISTRE

On raconte qu'au temps où le diable se promenait sur la terre, le pasteur de Rances le rencontra en revenant d'Orbe et qu'il l'éloigna en prononçant le quatrain que voici :

Je suis le ministre de Rances,
Qui prêche trois fois, le dimanche :
Orbe, Valeyre et Montcherand.
Arrièr'de moi, maudit Satan !

L'IMPARFAIT DU SUBJONCTIF

Monsieur Jules Favre parlait avec indignation au Corps législatif français des « merveilles » du fusil Chassepot au combat de Mentana ; M. Granier de Cassagnac se lève et l'interrompant s'écrie :

« Vous auriez mieux aimé qu'ils *ratent* ! »

Un puriste, M. Blavet, aurait voulu : qu'ils *ratassent*. « Il se trompe », écrivit un de ses confrères, qui prétendit lui prouver, par l'autorité des écrivains français, qu'on a le droit de s'affranchir de la domination pédantesque et cacophonique de l'imparfait du subjonctif.

Montesquieu n'a pas voulu dire *pusse*, qui est cependant bien usité. Il a dit : « Je n'aurais pas cru que vous *puissiez*. »

Disse est aussi fort usité, il n'en a pas moins blessé l'oreille délicate d'un écrivain, et Voltaire a fait le solécisme comme Montesquieu : « Voudriez-vous que je vous *dise ?* »